



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 OCTOBRE 2020

OBJET : **REVENU FAMILIAL – ANNEXE B – ARTICLES 26 ET 752.0.7.3 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/RÉF. : 20-051862-001

Nous donnons suite à votre demande ci-dessous aux termes de laquelle vous voulez essentiellement savoir si, pour l'application des règles prévues au chapitre I.0.2 du titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », (crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite), le revenu familial d'un particulier visé à l'article 26 de la LI et qui remplit les conditions prévues au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.25 de la LI (la « règle du 90 % ») doit être établi selon les règles prévues à l'article 752.0.7.3 de la LI.

Selon la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 752.0.7.1 de la LI, le « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 33 755 \$ (35 205 \$ en 2020), de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

De plus, l'article 752.0.7.3 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 752.0.7.1 de la LI, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de la LI, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

- 2 -

~~~~~

Ainsi, nous sommes d'avis que, pour l'application des règles prévues au chapitre I.0.2 du titre I du livre V de la partie I de la LI, le revenu familial d'un particulier visé à l'article 26 de la LI et qui satisfait à la « règle du 90 % » doit être établi selon les règles prévues aux articles 752.0.7.1 et 752.0.7.3 de la LI.

En ce qui a trait aux règles prévues à l'article 752.0.25 de la LI, ces règles s'appliquent lors du calcul de l'impôt d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26 de la LI pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI.